

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

Ministère des Finances

11 février 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

L'Assemblée nationale a adopté, le 22 octobre 2020, la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (LAEC).

La LAEC permet d'encadrer de façon spécifique ces agents et de rendre accessibles aux Québécois trois mesures de protection soit, le gel de sécurité, l'alerte de sécurité et la note explicative, en plus de leur garantir l'accès gratuit par Internet à une cote de crédit. À l'exception de celles touchant le gel, les dispositions de la LAEC sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2021.

L'Autorité des marchés financiers (AMF), chargée de l'application de la loi, a désigné les entreprises Équifax Canada et Trans Union du Canada à titre d'agents d'évaluation du crédit, faisant de ces deux compagnies les seules assujetties à la loi.

La LAEC prévoit que les sommes engagées pour l'application de la loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit. Un règlement du gouvernement doit toutefois déterminer les règles selon lesquelles l'AMF répartit ces sommes entre les agents.

Proposition du projet

Il est proposé de publier, pour consultation, un projet de règlement prévoyant que les sommes seront réparties proportionnellement au nombre de dossiers de crédit de consommateurs québécois que possèdent les agents d'évaluation du crédit.

Impacts

Une fois édicté, le Règlement déterminera les modalités de répartitions entre les agents. Ce n'est toutefois qu'au moment de la détermination des sommes à engager, qui sera faite par le gouvernement, qu'il y aura des impacts pour les assujettis.

Exigences spécifiques

Aucune mesure particulière n'est nécessaire étant donné que les deux seules entreprises impactées ne sont pas des PME.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La LAEC prévoit que les sommes engagées pour l'application de la loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit. Elle prévoit également que le gouvernement détermine, par règlement, les règles selon lesquelles l'AMF répartit ces sommes entre les agents.

Ainsi, la facturation est impossible tant qu'aucun règlement n'a été adopté.

2. PROPOSITION DU PROJET

Il est proposé que le règlement prévoit que les sommes sont réparties proportionnellement au nombre de dossiers de crédit de consommateurs québécois que possèdent les agents d'évaluation du crédit.

Le choix de ce mode de répartition s'appuie notamment sur l'idée que les renseignements personnels sont en quelque sorte la matière première des entreprises visées et le fait que le nombre de demandes reçues du public sera en partie déterminé par le nombre de personnes sur qui elles ont des dossiers.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La seule option envisageable est de procéder par voie réglementaire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Secteurs touchés : Agents d'évaluation du crédit.

Nombre d'entreprises touchées :

- PME :0 Grandes entreprises :2 Total : 2

Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s) :

- Nombre d'employés : Environ 1 280 personnes au Canada, les bureaux principaux sont situés à Montréal, Laval et à Toronto.
- Production annuelle (en \$) : Le chiffre d'affaires des agents d'évaluation du crédit au Canada était de 258 millions de dollars en 2020.

4.2. Coûts pour les entreprises

Aucun coût pour les entreprises n'est attribuable à l'adoption du projet de règlement.

TABLEAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES		0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation
du gouvernement (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été nécessaire.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les agents d'évaluation du crédit ont été consultés.

4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

La solution projetée vise à compléter mise en œuvre de la LAEC.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Aucun impact significatif sur l'emploi n'est anticipé.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	

6. Petites et moyennes entreprises (PME)

Aucune mesure particulière n'est nécessaire, car aucune PME n'est touchée.

7. Compétitivité des entreprises

La LAEC est venue positionner le Québec comme chef de file en matière d'encadrement des agents d'évaluation du crédit. La province étant la première à attribuer le coût d'administration de la loi directement aux agents, une certaine disparité avec les autres juridictions canadiennes est inévitable. Cela dit, les consommateurs québécois sont maintenant mieux protégés qu'ailleurs au pays. Le secteur étant caractérisé par un nombre d'acteurs restreint qui tirent leurs revenus principalement des services offerts aux entreprises et institutions financières aucun impact n'est envisagé sur la compétitivité.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Des rencontres avec les assujettis ont eu lieu afin de discuter du mode de répartition des frais proposé. Le Québec est la première juridiction où une règle de répartition est nécessaire.

9. Fondements et principes de bonne réglementation

L'introduction du règlement respecte les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Des échanges ont eu lieu entre le Ministère, l'AMF et les agents, et ce depuis l'étape de la préparation de la LAEC, afin de s'assurer de réduire au minimum les répercussions inutiles.

10. CONCLUSION

La LAEC rend nécessaire la publication d'un Règlement prévoyant les modalités de répartitions des sommes qui sont engagées dans le cadre l'administration de la Loi entre les agents d'évaluation du crédit. Aucun coût pour les entreprises n'est attribuable à l'adoption du projet de règlement.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement n'est nécessaire.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Veerle Braeken
Directrice générale
Direction générale du droit corporatif
et des politiques relatives au secteur financier
Ministère des Finances
8, rue Cook, bureau 4.30
Québec (Québec) G1R 0A4
Téléphone : 418 646-7566
Veerle.Braeken@finances.gouv.qc.ca